

Avis de garanties procédurales

Droits des parents pour l'intervention précoce (0-2 ans) et Éducation spéciale de la petite enfance (3-5 ans)



OREGON
DEPARTMENT OF
EDUCATION

Oregon achieves . . . together!

**Bureau des services aux
étudiants**

**255 Capitol Street NE
Salem, Oregon 97310**

Ce document présente les garanties procédurales pour l'intervention précoce (IE), sous IDEA, partie C, et l'éducation spéciale de la petite enfance (ECSE), sous IDEA, partie B. Pour l'assurance-emploi, les exigences sont conformes aux réglementations IDEA en vigueur depuis octobre 2011. Pour ECSE, les exigences sont conformes aux normes américaines Modèle d'avis de garanties procédurales du ministère de l'Éducation (juin 2009). Des informations spécifiques sur l'Oregon sont fournies si nécessaire.

Les questions ou commentaires concernant ce document peuvent être adressés à :

Bureau des services aux
étudiants
Département de l'éducation de
l'Oregon
255 Capitol Street
Salem, OU 97310
(503) 947-5782

Ce document est disponible en version électronique sur :
<http://www.oregon.gov/ode/rules-and-policies/Pages/Procedural-Safeguards.aspx>

Il est la politique du State Board of Education et une priorité du ministère de l'Éducation de l'Oregon qu'il n'y aura pas de discrimination ou de harcèlement fondé sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, l'âge ou handicap dans tout programme éducatif, activité ou emploi. Les personnes ayant des questions sur l'égalité des chances et la non-discrimination doivent contacter le ministère de l'Éducation de l'Oregon, 255 Capitol Street NE, Salem, Oregon 97310 ; téléphone 503-947-5747

ENFANTS HANDICAPÉS

Les informations contenues dans ce livret sont destinées aux parents d'enfants qui sont, ou peuvent être, éligibles à l'intervention précoce (EI) ou à l'éducation spéciale de la petite enfance (ECSE) en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), parties C et B. Pas tous les enfants handicapés ne sont pas éligibles aux services d'intervention précoce ou d'éducation spéciale de la petite enfance dans le cadre de l'IDEA. Certains enfants peuvent avoir des handicaps qui affectent les principales activités de la vie mais ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité pour l'une des catégories de handicap de l'IDEA. Ces enfants peuvent être protégés par d'autres lois fédérales, telles que l'article 504 du Rehabilitation Act de 1973 ou l'Americans with Disabilities Education Act (ADA). Les droits des personnes protégées uniquement en vertu de l'article 504 sont à certains égards similaires et à certains égards différents des garanties procédurales décrites dans cette brochure. Pour plus d'informations sur la section 504, contactez votre programme EI/ECSE ou le spécialiste des droits civils de l'ODE.

Table des matières

Introduction.....	1
Participation des parents	2
Dossiers pédagogiques	3
Garanties.....	6
Consentement des parents.....	7
Préavis écrit.....	10
Évaluation et réévaluation	12
Évaluations pédagogiques indépendantes - ECSE uniquement.....	13
Résolution des désaccords.....	14
Enfants fréquentant des écoles privées - ECSE uniquement	24
Discipline et placement dans un cadre éducatif alternatif provisoire - ECSE uniquement.....	26
Ressources.....	31

INTRODUCTION

A qui s'adresse ce livret ?

Cette brochure offre aux parents d'enfants handicapés de la naissance à la maternelle un aperçu de leurs droits à l'éducation, également appelés garanties procédurales. Ce livret est l'avis de *garanties procédurales* pour les parents et les parents de substitution. La loi fédérale exige que vous soyez informé de toutes les garanties procédurales, même celles qui surviennent rarement avec de jeunes enfants.

Quand dois-je obtenir une copie de ce livret ?

La loi stipule que cet *avis de garanties procédurales* vous soit remis :

- Une fois par an ;
- Lorsque vous demandez une copie ;
- La première fois que votre enfant est référé pour une évaluation d'intervention précoce (IE) ou d'éducation spéciale de la petite enfance (ECSE) ou lorsque vous demandez une évaluation et,
- Lorsque votre première plainte ou demande de procédure régulière au cours d'une année scolaire est reçue ; et
- Pour ECSE, lorsqu'une décision disciplinaire concernant votre enfant constitue un changement de placement.

Que me dira ce livret ?

Cette brochure vous informera sur vos droits en matière d'intervention précoce et d'éducation spéciale de la petite enfance. Cette brochure ne vous donnera pas d'informations détaillées sur les IFSP, les services et les programmes. Vous pouvez obtenir plus d'informations en parlant au coordinateur des services de votre enfant, à l'enseignant, au représentant du programme ou sur le site Web du ministère de l'Éducation de l'Oregon (ODE) et d'autres ressources répertoriées au dos de ce livret.

Ce livret utilise le terme « organisme public » pour désigner le district scolaire, le programme EI/ECSE ou tout autre organisme public qui est responsable de certains aspects des services EI/ECSE de votre enfant.

D'où viennent les droits de ce livret ?

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) est une loi fédérale sur l'éducation spéciale qui oblige les États à fournir des services d'assurance-emploi et d'ECSE aux jeunes enfants handicapés éligibles.

Quelle est la différence entre l'EI et l'ECSE ?

L'intervention précoce (EI) désigne les services destinés aux enfants handicapés de la naissance à l'âge de trois ans qui sont conçus pour répondre aux besoins de développement de l'enfant et aux besoins de la famille liés à l'amélioration du développement de l'enfant. Les services de l'assurance-emploi sont fournis dans des contextes naturels ou typiques pour les enfants non handicapés, à moins que l'enfant ait besoin d'un cadre plus spécialisé. Ces services sont décrits dans l'IFSP de votre enfant. L'éducation spéciale de la petite enfance (ECSE) désigne les services destinés à répondre aux besoins uniques des enfants handicapés à partir de l'âge de trois ans jusqu'à l'âge d'éligibilité à l'éducation publique.

Les enfants éligibles aux services ECSE doivent bénéficier d'un enseignement public approprié gratuit (FAPE). FAPE désigne l'éducation spécialisée et les services connexes nécessaires pour que votre enfant bénéficie de son éducation. Ces services sont décrits dans l'IFSP de votre enfant. La loi stipule que l'équipe doit placer votre enfant dans l'environnement le moins restrictif. Cela signifie que votre enfant doit être placé dans le type de programme le plus typique qui répondra aux besoins de votre enfant, en fonction de l'IFSP de votre enfant.

Qu'est-ce qu'un IFSP ?

IFSP est synonyme de plan de service familial individualisé. Une équipe qui comprend vous-même, les enseignants de votre enfant et d'autres personnes conçoit ces services après avoir décidé si votre enfant a un handicap et répond aux critères d'éducation spéciale prévus par la loi. L'IFSP décrit les services à fournir à votre enfant. L'équipe IFSP comprend vous-même, les enseignants de votre enfant et d'autres personnes. L'équipe IFSP examine les informations d'évaluation de votre enfant, identifie des objectifs mesurables pour votre enfant et détermine les services et le soutien dont votre enfant a besoin pour atteindre ces objectifs. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les IFSP auprès du coordinateur des services de votre enfant, de l'enseignant ou d'un autre membre du personnel du programme.

Où puis-je obtenir plus d'informations ?

Votre programme EI/ECSE local est le premier arrêt pour plus d'informations. Il y a un certain nombre de personnes dans le programme qui peuvent répondre aux questions sur les services pour votre enfant, y compris le coordonnateur des services de votre enfant. D'autres prestataires de services qui travaillent avec votre enfant peuvent également vous être utiles. D'autres ressources sont mentionnées à la fin de ce livret.

PARTICIPATION DES PARENTS

Qui est considéré comme un « parent » ?

En vertu de l'IDEA, un parent peut être :

- Un parent biologique ou adoptif d'un enfant ;
- Un parent nourricier d'un enfant;
- Un tuteur légal (autre qu'un organisme d'État) ou une autre personne légalement responsable du bien-être de l'enfant ;
- Une personne agissant en tant que parent à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, un beau-parent ou un autre parent) avec qui l'enfant vit ; ou,
- Un parent de substitution désigné par l'organisme public ou un tribunal de la jeunesse.
- Si plus d'une personne est qualifiée pour agir en tant que parent et que le parent biologique ou adoptif tente d'agir en tant que parent, le parent biologique ou adoptif est présumé être le parent en vertu de l'IDEA. Cependant:
- Cette règle ne s'applique pas si le parent biologique ou adoptif n'a pas le pouvoir légal de prendre des décisions éducatives pour l'enfant.

- S'il existe une ordonnance du tribunal ou un décret judiciaire indiquant qui peut agir en tant que parent d'un enfant ou prendre des décisions éducatives au nom d'un enfant, cette personne sera le parent à des fins d'éducation spéciale.

Ai-je le droit de participer à la prise de décisions concernant les services EI/ECSE de mon enfant ?

Oui, votre participation est précieuse en plus. Vous avez le droit de participer à des réunions sur les besoins spéciaux de votre enfant, l'évaluation, les services EI/ECSE, où votre enfant reçoit des services (placement) et d'autres questions relatives aux services EI/ECSE de votre enfant. Cela inclut le droit de participer à des réunions pour développer l'IFSP de votre enfant.

Qu'est-ce qu'un parent de substitution et quand en a-t-on besoin ?

Un parent de substitution est une personne chargée de prendre des décisions éducatives pour un enfant handicapé dans des situations spécifiques lorsque le parent ne peut être identifié ou localisé, ou que l'enfant est sous la tutelle d'un tribunal. Chaque programme EI/ECSE a une méthode pour déterminer si un enfant a besoin d'un parent de substitution et pour attribuer un parent de substitution à l'enfant. La personne choisie comme substitut : (1) ne peut avoir d'intérêt qui entre en conflit avec les intérêts de l'enfant qu'elle représente et (2) doit avoir des connaissances et des compétences qui assurent une représentation adéquate de l'enfant. Un parent de substitution participe en tant que parent aux réunions de l'IFSP et a tous les droits décrits dans ce livret.

DOSSIERS SCOLAIRES

Puis-je consulter le dossier scolaire de mon enfant ?

Oui. Deux lois, la loi sur les droits éducatifs et la confidentialité de la famille (FERPA) et l'IDEA, vous donnent le droit de consulter chaque dossier scolaire de votre enfant. Demandez à l'enseignant, au coordonnateur des services ou à l'administrateur du programme de votre enfant si vous voulez consulter les dossiers.

Si vous demandez à consulter les dossiers de votre enfant, le programme de votre enfant doit s'arranger pour cela :

- Sans délai inutile;
- Avant toute rencontre concernant l'IFSP de votre enfant ;
- Avant toute audience de procédure régulière liée à votre enfant (y compris une réunion de résolution ou une réunion concernant la discipline) liée à votre enfant ; et, dans tous les cas,
- Pour l'assurance-emploi : dans les 10 jours non-fériés suivant votre demande ;
- Pour ECSE : Dans les 45 jours calendaires suivant votre demande.

Habituellement, les demandes d'examen des dossiers scolaires sont adressées à l'administrateur du programme. Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires comprend :

1. Votre droit à une réponse du programme EI/ECSE à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. Votre droit de demander que le programme EI/ECSE fournisse des copies des

dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et examiner efficacement les dossiers à moins que vous ne receviez ces copies ; **et**

3. Votre droit de demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers.

Le programme EI/ECSE peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant à moins d'être avisé que vous n'avez pas l'autorité en vertu de la loi applicable de l'Oregon régissant des questions telles que la tutelle ou la séparation et le divorce.

Chaque programme EI/ECSE doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés dans le cadre de l'IDEA (à l'exception de l'accès par les parents et les employés autorisés de l'agence participante), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné, et le but pour lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés de ces informations spécifiques.

Sur demande, le programme EI/ECSE doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par l'agence.

Le programme EI/ECSE peut facturer des frais pour les copies de dossiers qui sont faites pour vous dans le cadre de l'IDEA, si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Un programme EI/ECSE ne peut pas facturer de frais pour rechercher ou récupérer des informations dans le cadre de l'IDEA.

Cependant, pour l'assurance-emploi, votre programme EI/ECSE doit vous fournir gratuitement :

1. Une copie initiale du dossier d'intervention précoce (AE) de l'enfant ;
2. Une copie de chaque évaluation, évaluation de votre enfant, évaluation de la famille et IFSP dès que possible après chaque IFSP.

Que puis-je faire si je veux faire corriger le dossier scolaire de mon enfant ?

Pour l'assurance-emploi : si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant ou vous-même en tant que parent sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au programme EI/ECSE qui conserve les informations de changer l'information.

Pour l'ECSE : si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au programme EI/ECSE qui conserve les informations de modifier les informations.

Le programme EI/ECSE doit décider s'il convient de modifier les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande. Si le programme EI/ECSE refuse de modifier les informations que vous avez demandées, il doit vous informer du refus et de votre droit à une audience.

Le programme EI/ECSE doit, sur demande, vous offrir la possibilité d'une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

Une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures de telles audiences en vertu de la loi sur les droits à l'éducation et la confidentialité de la famille (FERPA).

Si, à la suite de l'audience, le programme EI/ECSE décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit modifier les informations et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, le programme EI/ECSE décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit de placer dans les dossiers qu'il conserve sur votre enfant une déclaration commentant les informations ou fournissant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du programme EI/ECSE.

Votre explication doit :

1. Être conservé par le programme EI/ECSE dans le cadre des dossiers de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservé par le programme EI/ECSE ; **et**,
2. Si le programme EI/ECSE divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée à une partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

Qu'est-ce qu'une information « personnellement identifiable » ?

Les informations personnellement identifiables sont définies dans FERPA, 34 CFR 99.1 à 99.38, qui protège les dossiers des enfants handicapés, y compris les dossiers d'intervention précoce et d'éducation spéciale de la petite enfance. L'IDEA adopte également la définition de « dossiers scolaires » figurant dans 34 CFR Part 99, FERPA. Pour l'assurance-emploi, le terme dossiers d'éducation désigne les dossiers d'intervention précoce.

Les informations personnellement identifiables comprennent des informations telles que :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'étudiant de votre enfant ;
- (d) Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable ;
- (e) Autres informations, telles que la date de naissance de votre enfant, son lieu de naissance et le nom de jeune fille de sa mère.

Les dossiers scolaires de mon enfant sont-ils confidentiels ?

Oui, la loi sur les droits éducatifs de la famille et la confidentialité (FERPA) et IDEA protègent également la confidentialité des dossiers scolaires et des informations personnellement identifiables de votre enfant.

Chaque programme EI/ECSE doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables lors des étapes de collecte, de stockage, de divulgation et de destruction.

Un responsable de chaque agence participante doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable.

Toutes les personnes recueillant ou utilisant des informations personnellement identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les

politiques et procédures de l'Oregon en matière de confidentialité en vertu de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque programme EI/ECSE doit maintenir, pour inspection publique, une liste à jour des noms et des postes des employés au sein de l'agence qui peuvent avoir accès à des informations personnellement identifiables.

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires et que la divulgation soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la loi sur les droits à l'éducation de la famille et la confidentialité (FERPA), vous devez donner votre consentement écrit avant que des informations personnellement identifiables ne soient divulguées à des parties autres que les responsables de l'EI/Programme ECSE.

Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnellement identifiables ne soient divulguées aux responsables des agences participantes dans le but de répondre à une exigence de l'IDEA.

Pour l'ECSE : si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée qui n'est pas située dans le même district scolaire où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information personnellement identifiable sur votre enfant ne soit divulguée entre les responsables du district scolaire où l'école privée est située et les responsables du district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

En général, vous devez donner votre consentement par écrit pour que des personnes autres que les responsables du programme EI/ECSE de votre enfant consultent les dossiers scolaires de votre enfant, sauf si la divulgation est autorisée sans le consentement parental en vertu de la FERPA et, pour l'EI, en vertu de l'IDEA.

Généralement, la FERPA autorise que les dossiers de votre enfant puissent être divulgués sans votre consentement pour :

- Les enseignants et autres membres du personnel du programme qui ont un « intérêt éducatif légitime » ;
- Un autre programme, district ou agence éducative si vous vous transférez ou vous obtenez des services de ce district ou de cette agence.

Les dossiers de votre enfant peuvent également être divulgués sans votre consentement dans des circonstances limitées, comme décrit dans la loi sur les droits à l'éducation et la vie privée de la famille (FERPA). Par exemple, votre consentement écrit n'est pas requis pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal ou en cas d'urgence en matière de santé ou de sécurité. Certaines informations, telles que le nom, l'adresse et les activités de votre enfant, peuvent être publiées en tant qu'informations sur l'annuaire **SI** vous n'avez pas signé un document refusant la publication des informations sur l'annuaire. Communiquez avec votre programme pour obtenir une copie de la politique relative aux dossiers complets de votre programme.

Votre programme EI/ECSE doit vous informer lorsque les informations personnellement identifiables collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services EI/ECSE à votre enfant ou ne doivent plus être conservées en vertu des lois fédérales et étatiques applicables.

Les informations doivent être détruites à votre demande. (La destruction signifie la destruction physique ou la suppression des identifiants personnels des informations afin que les informations ne soient plus personnellement identifiables.)

Cependant, un enregistrement permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant et de sa participation à l'IE/ECSE peut être conservé et sans limite de temps. Pour l'EI, le dossier permanent peut également inclure les noms des coordonnateurs de services et des fournisseurs d'assurance-emploi, les données de sortie (y compris l'année et l'âge à la sortie, et tous les programmes entrés à la sortie).

CONSETEMENT DES PARENTS

Que signifie « consentement » ?

Le *consentement* signifie :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication (tel que la langue des signes, le braille ou la communication orale) de toutes les informations concernant l'action pour laquelle vous donnez votre consentement.
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et répertorie les enregistrements (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; **et**
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Mon consentement est-il nécessaire pour évaluer mon enfant ?

Oui. L'organisme public doit vous donner un avis écrit et obtenir votre consentement écrit éclairé avant de pouvoir évaluer ou réévaluer votre enfant. L'organisme public doit vous informer des tests à utiliser avec votre enfant.

Votre consentement pour l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que le programme ECSE commence à fournir des services ECSE à votre enfant.

Y a-t-il des exceptions au moment où mon consentement est nécessaire pour évaluer mon enfant ?

Oui. Le consentement parental n'est pas requis avant (1) d'examiner les informations existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation ; (2) donner un test ou une évaluation qui est administré à tous les enfants (à moins que le consentement de tous les parents des enfants ne soit requis avant d'administrer le test) ou (3) effectuer des tests, des procédures ou des instruments d'évaluation qui sont identifiés sur l'IFSP de l'enfant comme une mesure pour déterminer les progrès.

De plus, pour l'ECSE, l'organisme public peut réévaluer votre enfant sans votre consentement écrit s'il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement et que vous n'y avez pas répondu. Les réglementations de l'État exigent toujours le consentement des parents avant de donner un test d'intelligence ou de personnalité.

Puis-je refuser que mon enfant soit évalué ou réévalué ?

Oui, vous pouvez refuser de consentir à une évaluation ou à une réévaluation de votre enfant. Pour éviter toute confusion, vous devez informer l'organisme public par écrit si vous souhaitez refuser le consentement.

Pour l'ECSE : si vous refusez de donner votre consentement pour une évaluation ou une réévaluation, l'organisme public peut chercher à évaluer votre enfant par le biais d'une audience de procédure régulière s'il estime que l'évaluation est nécessaire pour votre enfant. Vous et l'organisme public pouvez convenir d'essayer la médiation pour résoudre vos désaccords. Comme pour les évaluations initiales, le programme ECSE ne viole pas ses obligations en vertu de l'IDEA s'il ne poursuit pas la réévaluation de

cette manière.

Puis-je retirer mon consentement à l'évaluation ?

Après avoir donné à l'organisme public un consentement écrit pour évaluer ou réévaluer votre enfant, vous ne pouvez révoquer votre consentement que pour les activités d'évaluation qui ne sont pas encore terminées.

Mon consentement est-il requis pour que mon enfant reçoive des services d'assurance-emploi?

Oui, vous devez donner votre consentement écrit éclairé avant que le programme puisse fournir des services d'assurance-emploi à votre enfant. Votre consentement est requis pour chaque service d'assurance-emploi décrit dans l'IFSP de votre enfant. Si vous refusez un service, ce service ne sera pas fourni. Les autres services de l'EI continueront d'être offerts.

Mon consentement est-il requis pour que mon enfant reçoive les services ECSE ?

Oui, ECSE est un programme d'éducation spéciale. Vous devez donner votre consentement écrit éclairé avant que le programme puisse placer votre enfant dans un programme ECSE pour la première fois. Lorsque vous consentez aux services ECSE, vous consentez à ce que votre enfant participe à partie B des services IDEA, qui incluent des services d'éducation spéciale pour les enfants d'âge scolaire si votre enfant continue d'être éligible à l'âge scolaire.

Consentement pour l'utilisation des prestations publiques et de l'assurance (telle que Medicaid) pour les enfants dans les programmes ECSE (c'est-à-dire enfants de 3 à 21 ans)

Parents informés, un consentement écrit est requis avant qu'un programme ECSE puisse accéder à votre assurance publique (par exemple Medicaid) pour la première fois. Ce consentement doit spécifier : (a) les informations personnellement identifiables qui peuvent être divulguées (par exemple enregistrements d'informations sur les services qui peuvent être fournis) ; (b) le but de la divulgation (par exemple facturation des prestations) ; et (c) l'agence à laquelle la divulgation peut être faite (par exemple Medicaid). Le consentement doit également spécifier que le parent comprend et accepte que l'organisme public puisse accéder aux prestations publiques ou à l'assurance de l'enfant ou du parent pour payer les services.

Les districts scolaires doivent vous fournir une notification écrite avant de demander ce consentement et avant d'accéder aux avantages publics de l'enfant ou du parent pour la première fois. Le district scolaire doit également vous fournir cette notification écrite **chaque année** après l'obtention du consentement à l'utilisation des avantages publics.

Mon consentement est-il requis pour utiliser des avantages publics ou privés ou une assurance pour les services EI/ECSE ?

Les services EI/ECSE pour votre enfant sont fournis gratuitement à vous ou à votre famille. Cependant, votre programme fournissant des Services peut vous demander de vous facturer, à vous ou à votre enfant, une assurance publique ou des prestations (telles que Medicaid ou le plan de santé de l'Oregon) ou une assurance privée pour vous aider à payer les services EI/ECSE. Votre programme doit avoir votre consentement par écrit pour le faire. Si votre enfant est âgé de trois ans ou plus, les informations de consentement et de notification requises sont répertoriées ci-dessus.

Votre assurance publique ou privée ou celle de votre enfant ne peuvent pas être facturées pour les services auxquels votre enfant a droit de recevoir gratuitement, tels que :

1. Évaluation de votre enfant;

2. Coordination des services pour vous ou votre enfant;
3. L'élaboration, l'examen et l'évaluation des IFSP.

Si vous consentez à ce que vous ou l'assurance de votre enfant soyez facturés pour les services, votre programme paiera les coûts tels que les franchises ou les quotes-parts associées à ces services. Si vous n'êtes pas d'accord avec les coûts associés à la facturation de l'assurance, vous pouvez utiliser l'un des processus décrits dans la section « Résolution des désaccords ».

Il n'y a pas de coût supplémentaire pour les services aux familles avec une assurance publique ou privée. Les services ne seront pas retardés ou refusés en raison de l'incapacité de payer ou de votre refus de consentement pour accéder à votre assurance publique ou privée.

Puis-je refuser que mon enfant reçoive les services ECSE ?

Oui, vous pouvez refuser le consentement au placement initial de votre enfant dans l'enseignement spécialisé. Pour éviter toute confusion, vous devez informer le programme par écrit si vous souhaitez refuser votre consentement.

Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement après que votre enfant a commencé à recevoir l'ECSE et les services connexes, vous devez le faire par écrit. Votre retrait de consentement n'annule pas une action qui s'est produite après que vous ayez donné votre consentement mais avant que vous ne le retiriez. En outre, le programme ECSE n'est pas tenu de modifier (changer) les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute référence indiquant que votre enfant a reçu ECSE et des services connexes après le retrait de votre consentement.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive l'ECSE et les services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner ce consentement ou révoquez (annulez) votre consentement par écrit, votre programme ECSE peut ne pas utiliser les garanties procédurales (c'est-à-dire la médiation, la plainte de procédure régulière, la réunion de résolution ou une audience impartiale de procédure régulière) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'ECSE et les services connexes (recommandés par l'équipe IFSP de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive les services ECSE pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement ou si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit et que le programme ECSE ne vous donne pas votre enfant avec les services ECSE pour lesquels il a demandé votre consentement, le programme ECSE :

1. N'est pas en violation de l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) en raison de son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; **et**,
2. Il n'est pas nécessaire d'avoir une réunion IFSP ou de développer un IFSP pour votre enfant pour les services ECSE pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant a reçu pour la première fois l'ECSE et les services connexes, le programme ECSE peut ne pas continuer à fournir ces services, mais doit vous fournir un **préavis par écrit**, comme décrit dans la rubrique Préavis écrit, avant d'interrompre ces services.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles tutelés de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec un parent, le programme ECSE n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est un enfant handicapé si :

1. Malgré des efforts raisonnables pour le faire, le programme ECSE ne

parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;

2. Les droits des parents ont été résiliés conformément à la loi de l'État ; **ou**,
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions éducatives et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Pupille de l'État, tel qu'utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui, tel que déterminé par l'État où vit l'enfant, est :

1. Un enfant en famille d'accueil;
2. Considéré comme un pupille de l'État en vertu de la loi de l'État; **ou**
3. Sous la garde d'une agence publique de protection de l'enfance.

Pupille de l'État n'inclut pas un enfant placé qui a un parent nourricier. Dans l'Oregon, un pupille de l'État est un enfant qui est temporairement ou définitivement sous la garde ou confié au Département des services sociaux par l'action du tribunal pour mineurs.

Autres exigences de consentement – ECSE

Le programme ECSE doit conserver les enregistrements des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental pour les évaluations initiales, pour fournir des services ECSE pour la première fois, pour réévaluer et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un enregistrement des tentatives du programme ECSE dans ces domaines, tels que :

1. Les enregistrements détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. Copie de la correspondance envoyée aux parents et des réponses reçues ; **et**,
3. Les dossiers détaillés des visites effectuées au domicile ou au lieu de travail du parent et les résultats de ces visites.

Votre programme EI/ECSE ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité pour vous refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école maternelle privée à vos propres frais et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale de votre enfant ou la réévaluation de votre enfant, ou que vous ne répondez pas à une demande de consentement, le programme ECSE peut ne pas utiliser ses procédures de dérogation au consentement (c'est-à-dire la médiation ou une audience impartiale de procédure régulière) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables (services mis à la disposition des enfants handicapés des écoles privées placés par leurs parents).

AVIS ÉCRIT PRÉALABLE

Votre programme EI/ECSE doit vous donner un avis écrit (vous fournir certaines informations par écrit), chaque fois qu'il :

1. Propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce pour un enfant de la naissance à trois ans ou la fourniture d'un enseignement public approprié gratuit (FAPE) pour un enfant âgé de trois ans – cinq ; **ou**
2. Refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce

pour un enfant de la naissance à trois ans ou la fourniture de FAPE pour les enfants âgés de trois à cinq ans.

Quand le programme doit-il vous donner un préavis par écrit?

En plus d'être un participant obligatoire à la prise de décision, vous avez le droit de demander au programme de vous informer par écrit des décisions importantes qui affectent les services EI/ECSE de votre enfant dans un délai raisonnable avant que ces décisions ne soient mises en place. Il s'agit notamment des décisions de :

- Identifier votre enfant comme un enfant handicapé ou modifiez l'admissibilité de votre enfant d'un handicap à un autre ;
- Évaluee ou réévaluer votre enfant;
- Pour l'EI, fournissez des services d'intervention précoce à votre enfant ou modifiez une composante des services d'assurance-emploi de votre enfant ;
- Pour l'ECSE, fournir une éducation publique appropriée gratuite à votre enfant ou modifier une composante de l'éducation publique appropriée gratuite de votre enfant ;
- Développer un IFSP pour votre enfant, ou modifier l'IFSP de votre enfant ; **ou**
- Placer votre enfant dans les services EI/ECSE ou changer l'endroit où votre enfant reçoit les services EI/ECSE.

Vous avez également le droit à un préavis écrit du programme lorsque le programme refuse votre demande d'entreprendre ces actions.

Quelles informations l'avis écrit doit-il contenir?

L'avis écrit préalable doit comprendre :

- L'action que le programme propose ou refuse d'entreprendre ;
- Pourquoi le programme propose ou refuse l'action ;
- Une description de toute autre option envisagée et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, test, dossier ou rapport utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ;
- Une description de tout autre facteur pertinent à l'action proposée ou refusée ;
- Un énoncé des procédures de plainte, y compris une description de la manière de déposer une plainte et des délais dans le cadre de ces procédures ;
- Une copie de ce *livret d'avis de garanties procédurales* ou comment vous pouvez en obtenir une copie ; **et**,
- Les sources à contacter pour obtenir de l'aide pour comprendre ces garanties procédurales.

Un avis écrit préalable doit être fourni dans votre langue maternelle, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire. L'avis doit être rédigé dans un langage compréhensible pour le grand public.

Si votre langue maternelle ou tout autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le programme doit prendre des mesures pour s'assurer que :

- L'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication ;
- Vous comprenez le contenu de l'avis : **et**,
- Il existe des preuves écrites de que ces exigences ont été respectées.

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, signifie ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant;
2. Dans tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans l'environnement d'apprentissage.

Pour une personne atteinte de surdité ou de cécité, ou pour une personne sans langue écrite, le mode de communication est celui que la personne utilise normalement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

Puis-je demander à voir les avis par courriel ?

Si votre programme EI/ECSE offre aux parents le choix de recevoir les documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir par courriel :

1. L'avis écrit préalable ;
2. Cet avis de garanties procédurales **et**,
3. Les avis relatifs à une audience de procédure régulière.

ÉVALUATION ET RÉÉVALUATION

Si mon enfant bénéficie des services d'EI, mon enfant devra-t-il être évalué pour être éligible aux services ECSE ?

Oui. Si votre enfant bénéficie des services de l'assurance-emploi, votre enfant devra être évalué pour l'éligibilité à l'ECSE avant d'avoir atteint l'âge de trois ans. L'équipe IFSP doit examiner les données d'évaluation existantes et décider si des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si votre enfant est éligible aux services ECSE.

Si mon enfant reçoit des services ECSE, mon enfant devra-t-il être réévalué pour être éligible aux services d'éducation spécialisée en âge scolaire ?

Si votre enfant est identifié par l'ECSE comme un enfant handicapé, votre enfant continuera d'être éligible aux services d'éducation spéciale d'âge scolaire. Le district scolaire peut, mais n'y est pas obligé, procéder à une réévaluation pour reconsidérer l'éligibilité.

L'équipe IFSP doit examiner les informations d'évaluation existantes et décider si des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si votre enfant est éligible à l'éducation spéciale dans l'une de ces catégories.

Si l'équipe ne soupçonne pas un handicap catégoriel **ou** décide qu'aucune information supplémentaire n'est nécessaire pour déterminer si votre enfant continue d'être éligible à

l'éducation spéciale, l'organisme public doit vous informer de cette décision et des motifs de celle-ci. Vous avez toujours le droit de demander une évaluation pour déterminer si votre enfant continue d'être admissible.

L'organisme public n'est pas tenu de procéder à une évaluation de votre enfant à moins que vous ne le demandiez.

Si mon enfant est dans le programme ECSE, à quelle fréquence mon enfant sera-t-il réévalué ?

Votre enfant ne peut pas être réévalué plus d'une fois par an, sauf accord contraire entre vous et l'organisme public. Pour l'ECSE et les enfants d'âge scolaire, une certaine forme de réévaluation, ou d'examen de la réévaluation, a généralement lieu tous les trois ans, mais peut se produire plus souvent.

ÉVALUATIONS ÉDUCATIVES INDÉPENDANTES - ECSE UNIQUEMENT

Qu'est-ce qu'une évaluation pédagogique indépendante ?

Une évaluation pédagogique indépendante (IEE) est une évaluation par un examinateur qualifié qui n'est pas un employé de l'organisme public responsable de votre enfant. Vous avez le droit à une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation que l'organisme public a fournie à votre enfant. Les dépenses publiques signifient que l'organisme public doit faire en sorte que l'évaluation vous soit fournie gratuitement.

Vous avez droit à une seule évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que l'organisme public procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Quels sont les critères d'une évaluation pédagogique indépendante ?

Si une évaluation pédagogique indépendante est aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation, les qualifications de l'examineur et le coût, doivent être les mêmes que les critères que l'organisme public utilise lorsqu'il initie une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une évaluation pédagogique indépendante).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, un organisme public ne peut imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État.

L'agence publique doit vous fournir, sur demande, la possibilité de démontrer que des circonstances uniques justifient une évaluation pédagogique indépendante qui ne répond pas aux critères de l'agence.

Comment demander une évaluation pédagogique indépendante ?

Si vous demandez une évaluation indépendante, il est important d'informer clairement l'organisme public de votre demande. L'organisme public peut vous demander pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation qu'il a fournie pour votre enfant. Vous pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé, fournir une explication.

Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante, l'organisme public doit sans délai vous informer de l'endroit où une évaluation pédagogique indépendante peut être obtenue et vous informer des critères de l'organisme public pour les évaluations pédagogiques indépendantes. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser un évaluateur figurant sur

la liste de l'organisme public.

Si vous demandez une évaluation indépendante ou le remboursement d'une évaluation indépendante, l'organisme public doit répondre à votre demande sans délai. L'agence publique doit soit demander une audience de procédure régulière pour montrer que son évaluation est appropriée pour votre enfant, soit garantir l'accès à une évaluation indépendante et sans frais pour vous.

Si l'organisme public lance une audience de procédure régulière et que la décision finale est que l'évaluation de l'organisme public est appropriée, vous pouvez obtenir une évaluation pédagogique indépendante à vos propres frais.

Qu'advient-il des résultats de l'évaluation pédagogique indépendante?

Si vous obtenez une évaluation pédagogique indépendante, les résultats de l'évaluation doivent être pris en compte par le programme ECSE dans toute décision relative à l'enseignement public approprié et gratuit de votre enfant. Les résultats de l'évaluation peuvent être présentés comme preuve lors d'une audience de procédure régulière.

RÉSoudre LES DÉsACCORDS

Que puis-je faire pour résoudre un désaccord concernant le programme EI ou ECSE de mon enfant ?

Si vous avez des inquiétudes concernant les services EI/ECSE de votre enfant, il est suggéré que votre première étape soit de parler au coordinateur des services de votre enfant ou à un administrateur du programme EI/ECSE. Cela aide à traiter les préoccupations dès qu'elles surviennent afin que des mesures puissent être prises dès que possible pour soutenir la relation de travail entre vous, le personnel et votre enfant. Si les problèmes ne sont pas résolus, vous pouvez demander une médiation, déposer une plainte ou demander une audience de procédure régulière via l'ODE.

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un type spécial de réunion pour vous aider, vous et le programme EI/ECSE de votre enfant, à parvenir à un accord sur vos préoccupations. La médiation est volontaire, confidentielle et informelle. Vous ou un représentant du programme pouvez demander une médiation, mais vous devez tous les deux accepter d'essayer la médiation avant que la médiation ne soit prévue. L'ODE est responsable du coût du processus de médiation.

La personne qui dirige la médiation est appelée médiateur. Un médiateur est une personne neutre qui est formée aux stratégies pour aider les gens à résoudre les désaccords sur des questions difficiles. Le médiateur ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec son objectivité. Si vous et votre programme acceptez d'essayer la médiation, vous et le programme choisirez un médiateur parmi une liste de médiateurs qualifiés fournie par l'ODE. Le médiateur ne fonctionne pas pour vous, le programme ou ODE. (Un médiateur n'est pas considéré comme un employé de l'ODE simplement parce que l'ODE paie le médiateur pour mener la médiation.)

La médiation ne peut pas être utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audience de procédure régulière, ou pour refuser tout autre droit que vous avez en vertu de l'IDEA.

Les discussions de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve lors d'une audience ou devant un tribunal.

Quand la médiation est-elle disponible ?

La médiation est disponible via l'ODE pour vous permettre, ainsi qu'au programme EI/ECSE, de résoudre les désaccords concernant toute question relevant de l'IDEA, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une demande d'audience de procédure régulière. La médiation est disponible pour résoudre les litiges dans le cadre de l'IDEA, que vous ayez ou non demandé une audience de procédure régulière ou déposé une plainte en matière d'éducation spéciale.

Chaque réunion du processus de médiation doit être planifiée en temps opportun et tenue dans un endroit qui vous convient, ainsi qu'au programme EI/ECSE.

Comment demander une médiation ?

Vous pouvez contacter le coordonnateur de médiation de l'ODE au (503) 947-5797. Vous pouvez également utiliser le formulaire de demande de médiation disponible auprès de l'ODE. Voir Ressources.

Dois-je accepter d'essayer la médiation?

Non. La médiation est volontaire. L'ODE encourage la médiation, mais vous n'êtes pas obligé d'essayer la médiation avant une audience de procédure régulière ou de déposer une plainte ou d'utiliser l'un des droits de ce livret. Si vous n'êtes pas sûr de la médiation, ODE peut vous offrir la possibilité de rencontrer une personne neutre qui peut vous expliquer les avantages de la médiation.

Que se passe-t-il si un accord est trouvé en médiation ?

Si vous et le programme EI/ECSE résolvez un différend par la médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui stipule la résolution et qui :

1. Déclare que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront être utilisées comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ou d'une procédure judiciaire ultérieure ; **et**,
2. Est signé à la fois par vous et par un représentant du programme EI/ECSE qui a le pouvoir de maintenir le programme dans le cadre de l'accord.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État qui a le pouvoir, en vertu de la loi de l'État, d'entendre ce type d'affaire ou devant un tribunal de district fédéral.

Outre la médiation, quelles sont les options de résolution des litiges EI/ECSE et en quoi diffèrent-elles ?

Les règlements de l'IDEA prévoient deux autres procédures pour résoudre les différends : les plaintes auprès de l'État, parfois appelées plaintes en matière d'éducation spéciale, et les audiences de procédure régulière. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État alléguant une violation de toute exigence de l'IDEA par un programme EI/ECSE, un district scolaire, l'ODE ou tout autre organisme public.

Qu'est-ce qu'une plainte en éducation spécialisée?

Une plainte auprès de l'État est une déclaration écrite et signée qui décrit une éventuelle violation de l'IDEA par votre programme EI/ECSE. Vous y demandez à ODE d'enquêter et de résoudre le problème.

Une enquête sur une plainte est un examen informel et objectif de vos préoccupations par l'ODE. Il n'y a pas de frais pour vous pour cette enquête et aucun avocat n'est requis.

Quels sont les délais pour déposer une plainte auprès de l'ODE ?

Les plaintes doivent être liées à une violation dans les 12 mois précédant le dépôt de votre plainte auprès de l'ODE.

Que doit contenir une réclamation ?

La plainte doit comprendre :

1. Une déclaration indiquant que le programme EI/ECSE, le district scolaire ou un autre organisme public a enfreint une exigence de l'IDEA ou de ses règlements ;
2. Les faits sur lesquels la déclaration est basée ;
3. La signature et les coordonnées du plaignant (la personne ou l'agence qui porte plainte) ; **et**,
4. Si vous alléguiez des violations concernant un enfant spécifique :
 - (a) Le nom de l'enfant et l'adresse de la résidence de l'enfant ;
 - (b) Le nom du programme EI/ECSE auquel l'enfant participe ;
 - (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école ou du programme que l'enfant fréquente ;
 - (d) Une description de la nature du problème, y compris les faits relatifs au problème ; **et**,
 - (e) une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie déposant la plainte au moment où la plainte est déposée.

Vous pouvez utiliser le formulaire de plainte ODE pour obtenir ces informations :

<http://www.ode.state.or.us/search/page/?id=>.

Les réclamations écrites sont adressées à :

Le Surintendant adjoint de l'instruction
publique Département de l'éducation de
l'Oregon
255 Capitol Street NE
Salem, OU 97310

À l'attention de : Services aux étudiants

La partie qui dépose la plainte doit transmettre une copie de la plainte au programme EI/ECSE ou à un autre organisme public au service de l'enfant en même temps que la partie dépose la plainte auprès de l'ODE.

Que se passe-t-il une fois que j'ai envoyé la plainte écrite relative à l'éducation spéciale à l'ODE ?

L'ODE vous contactera immédiatement ainsi que le programme pour discuter des options de résolution des plaintes, y compris la médiation. L'ODE identifiera également les allégations sur lesquelles il peut enquêter.

Quels sont les délais d'ODE pour résoudre une plainte ?

Si vous déposez une plainte écrite de ce type, ODE doit terminer toute enquête et envoyer une décision écrite dans les 60 jours.

Ce délai peut être prolongé pour des circonstances exceptionnelles liées à la plainte. Le délai peut également être prolongé si le parent et le programme EI/ECSE acceptent volontairement de prolonger le délai pour essayer la médiation ou la résolution locale.

Dans ce délai, ODE doit :

1. Mener une enquête indépendante sur place, si l'ODE détermine qu'une enquête soit nécessaire ;

2. Donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte ;
3. Fournir au programme EI/ECSE ou à toute autre agence publique la possibilité de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) au choix de l'agence, une proposition pour résoudre la plainte ; **et** (b) une occasion pour un parent qui a déposé une plainte et l'agence d'accepter volontairement d'essayer la médiation;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si le district scolaire ou un autre organisme public viole une exigence de l'IDEA ; **et**,
5. Rendre une décision écrite traitant de chaque allégation de la plainte avec (a) des constatations de fait et des conclusions ; **et** (b) les motifs de la décision finale de l'ODE.

Qu'est-ce qu'une ordonnance écrite ?

Une ordonnance écrite comprend les constatations de fait sur les allégations, les conclusions, la discussion et toute mesure corrective ordonnée.

L'ordonnance finale ne vous identifie pas, vous ou votre enfant, par votre nom. L'ordonnance définitive est un document public. Une ordonnance définitive de plainte est considérée comme un cas incontesté en vertu de la loi de l'État.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'ordonnance finale, vous pouvez faire appel dans les 60 jours devant la Cour de circuit du comté de Marion ou la Cour de circuit du comté où vous habitez.

L'ordonnance de plainte n'empêche pas les parents de demander une audience de procédure régulière sur les mêmes violations.

Que faut-il inclure comme action corrective ?

Lors de la résolution d'une plainte auprès de l'État dans laquelle l'ODE a constaté un manquement à fournir des services appropriés, l'ODE doit traiter :

1. Le défaut de fournir des services appropriés, y compris des mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant ; **et**,
2. Fournir à l'avenir des services appropriés pour tous les enfants handicapés.

L'ordonnance définitive doit inclure des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale de l'ODE, si nécessaire, y compris : (a) les activités d'assistance technique ; (b) négociations; **et** (c) les actions correctives pour se mettre en conformité.

Vous ou le programme E ECSE pouvez déposer une demande d'audience de procédure régulière sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture de services d'intervention précoce pour un enfant dès la naissance, jusqu'à trois ans ou un enseignement public approprié gratuit (FAPE) pour un enfant de trois à cinq ans.

Le personnel de l'ODE doit résoudre une plainte auprès de l'État et émettre une

ordonnance finale dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit correctement prolongé.

Un agent d'audience impartial sur la procédure régulière (appelé juge de droit administratif ou ALJ) doit tenir une audience sur la procédure régulière (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou une médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours civils suivant la fin de la résolution. période à moins que l'ALJ n'accorde une prolongation spécifique du délai à votre demande ou à la demande du programme.

Que se passe-t-il si je dépose une plainte et demande une audience de procédure régulière en même temps ?

Si une plainte écrite à l'État est reçue qui fait également l'objet d'une demande d'audience de procédure régulière, ou si la plainte a plusieurs problèmes dont un ou plusieurs font partie d'une demande d'audience, l'ODE doit annuler la plainte, ou toute partie de la plainte qui est abordée lors de l'audience de procédure régulière jusqu'à la fin de l'audience. Toute question dans la plainte qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière doit être résolue en utilisant le délai et les procédures décrites ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte a déjà été tranchée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties (le parent et le district scolaire), la décision de l'audience de procédure régulière est contraignante sur cette question et l'ODE doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant l'échec d'un programme EI/ECSE, d'un district scolaire ou d'un autre organisme public à mettre en œuvre une décision d'audience de procédure régulière doit être résolue par l'ODE.

Qu'est-ce qu'une audience de procédure régulière ?

Une audience de procédure régulière est une procédure judiciaire formelle devant un juge de droit administratif (ALJ) qui tranche les questions de fait et de droit. L'ALJ émet un avis écrit définitif contraignant.

Quand puis-je demander une audience de procédure régulière ?

Vous pouvez demander une audience de procédure régulière si vous n'êtes pas d'accord avec l'identification, l'évaluation et le placement ou d'autres aspects liés aux services d'assurance-emploi de votre enfant et pour l'ECSE, l'éducation publique appropriée gratuite. Vous pouvez demander une audience de procédure régulière « accélérée », comme décrit dans la *section Discipline*.

Quel est le délai pour demander une audience de procédure régulière ?

Une audience de procédure régulière doit être demandée dans les deux ans suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission qui a donné lieu à la demande d'audience.

Ce délai de deux ans ne s'applique pas si vous avez été empêché de demander une audience parce que :

- Le programme EI/ECSE vous a fait croire à tort qu'il avait résolu le problème ; **ou**
- Le programme EI/ECSE ne vous a pas fourni les informations que le programme était tenu de vous fournir.

Comment puis-je demander une audience de procédure régulière ?

Vous (ou votre avocat, si vous êtes représenté) ou le programme EI/ECSE (ou l'avocat du programme) devez envoyer une demande écrite d'audience à l'ODE et à l'autre partie. Votre demande d'audience doit comprendre :

- Votre nom et votre adresse (ou vos coordonnées, si vous n'avez pas d'adresse) et le nom du programme EI/ECSE de votre enfant ;

- Une description de la nature du problème lié à la demande d'audience, y compris des faits précis ; **et**,
- Toutes les suggestions que vous avez pour résoudre le désaccord.

Un modèle de formulaire pour demander une audience de procédure régulière est disponible auprès de l'ODE. (Voir Ressources à la fin du livret.) Vous pouvez utiliser les modèles de formulaires de l'ODE ou un autre formulaire ou document approprié, à condition qu'il comprenne les informations requises pour déposer une demande d'audience de procédure régulière.

Vous ou le programme EIECSE ne pouvez pas avoir d'audience de procédure régulière tant que vous ou le programme EI/ECSE (ou votre avocat ou l'avocat du programme EI/ECSE) n'avez pas déposé une demande d'audience de procédure régulière qui inclut ces informations.

Rien dans la section des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA [34 CFR 300.500 à 300.536] ne vous empêche de déposer une demande d'audience de procédure régulière distincte sur une question distincte d'une demande d'audience de procédure régulière déjà déposée.

Quand l'organisme public peut-il demander une audience de procédure régulière ?

Pour l'ECSE : une agence publique peut demander une audience de procédure régulière lorsqu'un parent refuse son consentement pour une évaluation initiale ou une réévaluation ou, pour l'ECSE, pour démontrer que l'agence publique a effectué une évaluation appropriée ou offert une éducation publique appropriée gratuite. Un organisme public ne peut pas demander une audience de procédure régulière pour passer outre le refus de consentement des parents pour le placement initial dans l'ECSE ou pour les services de l'assurance-emploi.

Que se passe-t-il une fois qu'une audience de procédure régulière soit demandée ?

Lorsque vous demandez une audience, l'ODE vous enverra une copie de cet avis de garanties procédurales, vous informera que la médiation sans frais est disponible et vous informera de tout service juridique gratuit ou à faible coût. Le Bureau des audiences administratives nommera un ALJ pour mener l'audience. L'ALJ vous contactera pour organiser une conférence préparatoire.

Si le programme EI/ECSE a déposé la demande d'audience, vous avez 15 jours à compter de la réception de cette demande pour informer l'ALJ de tout problème avec cet avis. De même, si vous avez déposé une demande d'audience, le programme dispose de 15 jours pour informer l'ALJ de tout problème avec votre avis. L'ALJ dispose de 5 jours pour décider si l'avis est conforme aux règles et doit immédiatement vous informer, ainsi que le programme, par écrit, de cette décision.

Vous pouvez corriger tout problème lié à votre demande d'audience en envoyant une autre demande si :

- L'IE/ECSE donne son accord par écrit ; **ou**,
- L'ALJ est d'accord et il reste plus de 5 jours avant l'audience.

L'envoi d'une autre demande d'audience relancera les délais pour terminer une audience de procédure régulière.

La partie qui demande l'audience ne peut soulever à l'audience aucune question qui n'ait été mentionnée dans la demande d'audience, à moins que l'autre partie n'en

convienne autrement.

Si le programme EI/ECSE ne vous a pas déjà notifié par écrit une action de l'EI/ECSE liée aux problèmes soulevés dans votre demande d'audition, le programme EI/ECSE dispose de 10 jours à compter de la réception de votre demande d'audition pour vous envoyer cet avis.

1. Une explication de la raison pour laquelle le programme EI/ECSE a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte de procédure régulière ;

2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du plan de services familiaux individualisés (IFSP) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, enregistrement ou rapport du programme EI/ECSE utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ; **et**,
4. Une description des autres facteurs qui sont pertinents pour l'action proposée ou refusée du programme EI/ECSE.

Fournir les informations dans les points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le programme EI/ECSE de déclarer que votre demande d'audience de procédure régulière était insuffisante. Sinon, le programme dispose de 10 jours à compter de la réception de votre demande d'audience pour vous envoyer une réponse qui traite spécifiquement des problèmes soulevés dans votre demande d'audience.

Vous et les autres membres de l'équipe IEP devez vous rencontrer pour une « session de résolution » dans les 15 jours suivant une demande d'audience.

Qu'est-ce qu'une séance de résolution ?

Une session de résolution est une réunion pour résoudre le problème concernant le programme EI/ECSE de votre enfant. La réunion doit vous inclure, des membres de l'équipe IFSP qui connaissent le problème, et un représentant EI/ECSE qui a le pouvoir de prendre des décisions pour le programme. Le programme peut ne pas avoir d'avocat présent à moins que vous n'amenez un avocat. Une séance de résolution est requise à moins que vous et le programme n'acceptiez par écrit de renoncer à cette rencontre, ou que vous et le programme acceptiez d'essayer la médiation à sa place.

Si vous et le programme parvenez à un accord lors de la séance de résolution, vous et le programme signerez un accord écrit répertoriant tous les accords conclus. Comme un accord de médiation, cet accord est juridiquement contraignant et exécutoire devant les tribunaux. Vous ou le programme pouvez annuler cet accord en envoyant une déclaration écrite à l'autre partie dans les trois jours ouvrables suivant la signature.

Quel est le délai de l'audience ?

Si le problème n'a pas été résolu à votre satisfaction dans le délai de résolution, les délais pour l'audience de procédure régulière commencent. L'audience et une ordonnance finale doivent être rendues dans les 45 jours suivant la fin de la période de résolution. L'ALJ peut accorder plus de temps si vous ou le programme demandez plus de temps.

Dans quelles circonstances le délai de résolution de 30 jours peut-il être raccourci ou prolongé ?

Sauf si vous et le programme EI/ECSE avez tous les deux convenu de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, votre incapacité à participer à la réunion de résolution retardera les délais du processus de résolution et de l'audience de procédure régulière jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une résolution.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, le programme EI/ECSE n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le programme EI/ECSE peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils,

demander que l'ALJ rejette votre demande d'audience de procédure régulière. La documentation des efforts du district doit inclure un registre des tentatives d'arrangement d'un moment et d'un lieu mutuellement convenus, tels que :

1. Les enregistrements détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;

2. Les copies de la correspondance qui vous a été envoyée et de toutes les réponses reçues ; **et**,
3. Les dossiers détaillés des visites effectuées à votre domicile ou lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le programme EI/ECSE ne tient pas la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre demande d'audience de procédure régulière **ou** ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à l'ALJ d'ordonner que la procédure régulière de 45 jours calendaires le calendrier des audiences commence.

Si vous et le programme EI/ECSE acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45 jours civils pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le programme EI/ECSE convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours calendaires pour la l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Si vous et le programme EI/ECSE acceptez d'essayer la médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre le processus de médiation jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Cependant, si vous ou le programme EI/ECSE vous retirez du processus de médiation, le délai de 45 jours civils pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Quelles sont les qualifications pour les ALJ ?

Au minimum, un ALJ :

1. Ne doit pas être un employé de l'ODE ou du programme EI/ECSE impliqué dans l'éducation ou la garde de l'enfant. Une personne n'est pas un employé de l'ODE uniquement parce qu'elle est payée par l'ODE pour servir en tant qu'ALJ ;
2. Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de l'ALJ lors de l'audience ;
3. Doit être bien informé et comprendre les dispositions de l'IDEA et les réglementations fédérales et étatiques relatives à l'IDEA, ainsi que les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et étatiques ; **et**,
4. Doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences et de prendre et rédiger des décisions, conformément à la pratique juridique appropriée et standard.

L'ODE tient une liste des personnes qui exercent les fonctions d'ALJ et un énoncé des qualifications de chacune.

Quels sont mes droits d'audition ?

Vos droits d'audience de procédure régulière comprennent :

- Le droit d'être accompagné d'un avocat qui pourra vous conseiller;
- Le droit d'amener une ou plusieurs personnes ayant des connaissances ou une

formation particulières sur les enfants handicapés ;

- Le droit de garder votre enfant dans son placement EI/ECSE actuel pendant le processus d'audience et d'appel à moins que :

- Vous et le programme convenez un autre placement ;
 - Votre enfant fait une demande d'admission initiale au programme et vous consentez au placement de votre enfant dans le programme ;
 - Votre enfant est suspendu ou expulsé et placé dans un cadre éducatif alternatif provisoire pour un comportement qui n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant ;
 - Votre enfant est placé par le programme dans un placement provisoire d'une durée maximale de 45 jours pour une violation d'arme ou de drogue ou pour avoir causé des blessures corporelles graves à une autre personne ; **ou**
 - Votre enfant est placé par un ALJ dans un placement provisoire d'une durée maximale de 45 jours en raison de la forte probabilité de comportement préjudiciable ;
- Le droit de présenter des preuves écrites et verbales et de confronter, contre-interroger et exiger la présence de témoins ;
 - Le droit d'être informé au moins cinq jours ouvrables avant l'audience des évaluations réalisées par le district ou le programme à cette date et des recommandations basées sur ces évaluations qu'ils ont l'intention d'utiliser lors de l'audience ;
 - Le droit d'avoir votre enfant présent à l'audience;
 - Le droit d'avoir l'audience à huis clos ou ouverte au public ;
 - Le droit d'interdire la présentation de toute preuve à l'audience qui ne vous a pas été divulguée au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. L'ALJ peut interdire l'introduction de toute preuve non divulguée cinq jours ouvrables avant l'audience sans le consentement de l'autre partie ;
 - Le droit à un compte rendu écrit ou, à votre choix, électronique de l'audience sans frais dans un délai raisonnable après la clôture de l'audience ; **et**,
 - Le droit à une copie écrite ou, à votre choix, une copie électronique de la décision d'audience sans frais.

Chaque audience doit avoir lieu à un moment et à un endroit raisonnablement convenables pour vous et votre enfant.

Quelle est la base de la décision de l'ALJ ?

La décision d'un ALJ sur la question de savoir si votre enfant a reçu un enseignement public approprié gratuit (FAPE) doit être fondée sur des motifs substantiels. Dans les affaires alléguant un vice de procédure, un ALJ peut constater que votre enfant n'a pas reçu le FAPE uniquement si les insuffisances de la procédure :

1. A interféré avec le droit de votre enfant à un enseignement public gratuit et approprié (FAPE);
2. A interféré de manière significative avec votre possibilité de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à votre enfant ; **ou**

3. A causé une privation d'une prestation d'éducation.

Cette règle n'empêche pas un ALJ d'ordonner à un programme EI/ECSE de se conformer aux exigences de la section des garanties procédurales de l'IDEA (34 CFR 300.500 à 300.536) (OAR 581-015-2300 à 2385).

Règle spéciale pour ECSE :

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la loi Constitutive américaine, l'Americans with Disabilities Act de 1990, le Titre V de la Rehabilitation Act de 1973 (Section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, sauf qu'avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois demandant réparation qui est également disponible en vertu de la partie B de l'IDEA, les procédures de procédure régulière décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que si la partie avait déposé l'action en vertu de la partie B de l'IDEA.

Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent celles disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c.à.d., réunion de résolution et procédures d'audience impartiales) avant de saisir directement le tribunal.

L'ordre final sera donné au Conseil de coordination interinstitutions de l'État et au Conseil consultatif d'État pour l'éducation spéciale. L'ordonnance finale ne vous identifie pas, vous ou votre enfant, par votre nom. C'est un dossier public.

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de l'audience ?

Une décision d'audience est définitive, sauf qu'une partie perdante peut intenter une action civile devant le tribunal dans les 90 jours suivant l'ordonnance finale. Si vous déposez une action civile devant un tribunal fédéral ou d'État, le tribunal doit :

- Recevoir le procès-verbal de l'audience ;
- Entendre des preuves supplémentaires à la demande d'une partie ;
- Fonder sa décision sur la prépondérance de la preuve ; et,
- Accorder la réparation que le tribunal juge appropriée.

Quand un tribunal peut-il ordonner le remboursement des frais d'avocat ? (ECSE uniquement)

Un tribunal peut exiger de l'ODE qu'il vous rembourse vos frais d'avocat raisonnables si vous l'emportez lors de l'audience de procédure régulière.

Un tribunal peut exiger que votre avocat rémunère l'avocat du programme EI/ECSE si votre demande est « frivole, déraisonnable ou sans fondement ». Un tribunal peut exiger que vous ou votre avocat payiez l'avocat du programme si votre réclamation a été présentée « à des fins inappropriées », comme harceler, retarder ou augmenter le coût du litige sans raison.

Comment le tribunal détermine-t-il les honoraires d'avocat raisonnables ?

Un tribunal accorde des honoraires d'avocat raisonnables comme suit :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où l'action ou l'audience a eu lieu pour le type et la qualité des

services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des frais attribués.

2. Les honoraires peuvent ne pas être attribués et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour les services rendus après une offre écrite de règlement si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience de procédure régulière, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; **et**,
 - c. Le tribunal estime que la réparation que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.
3. Malgré ces restrictions, une attribution des honoraires d'avocat et des frais connexes peut vous être accordée si vous l'emportez et que vous étiez substantiellement justifié à rejeter l'offre de règlement.
4. Aucun frais ne peut être accordé pour une réunion de l'IFSP, sauf si la réunion est tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice. Les honoraires peuvent également ne pas être accordés pour la médiation.

Une réunion de résolution n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des présentes dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, si le tribunal constate que :

1. Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du litige ;
2. Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisés à être accordés dépasse de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats de compétences, de réputation et d'expérience raisonnablement similaires ;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure; **ou**
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au programme EI/ECSE les informations appropriées dans la demande d'audience de procédure régulière.

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire les frais s'il conclut que l'organisme public a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou s'il y a eu une violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.

ENFANTS FRÉQUENTANT DES ÉCOLES PRIVÉES - ECSE UNIQUEMENT

Les services d'éducation spéciale sont-ils disponibles pour les enfants

inscrits par leurs parents dans une école privée ?

Oui, en général, mais pas nécessairement à tous les enfants. Les enfants inscrits par leurs parents dans des écoles privées peuvent participer à l'éducation spéciale financée par l'État et aux services connexes. La loi fédérale permet au programme ECSE de limiter les fonds publics dépensés pour ces services. Si votre enfant doit recevoir des services d'éducation spéciale en vertu de cette disposition, le programme vous rencontrera pour élaborer un plan de services décrivant les services à rendre à votre enfant.

Les services peuvent être fournis sur place à l'école privée ou dans un programme EI/ECSE. Si les services sont offerts dans le cadre du programme EI/ECSE, l'organisme public doit offrir le transport pour que l'enfant accède à ces services.

Quand un programme est-il tenu de rembourser aux parents les frais de scolarité des écoles privées ?

Les programmes ECSE ne sont pas tenus de payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale de la petite enfance et les services connexes, d'un enfant handicapé dans une école ou un établissement privé si le programme a mis à la disposition de l'enfant et des parents une éducation publique appropriée gratuite a plutôt choisi de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé.

Un tribunal ou ALJ peut exiger qu'un programme ECSE rembourse aux parents le coût d'un placement dans une école privée effectué sans le consentement ou la recommandation du programme uniquement si :

- L'enfant a reçu des services ECSE sous l'autorité du programme EI/ECSE avant de s'inscrire à l'école privée ;
- Le tribunal ou l'ALJ constate qu'à ce moment-là, le programme n'a pas mis à la disposition de l'enfant un enseignement public gratuit et approprié en temps opportun ; **et**
- Le placement privé est approprié.

Un ALJ ou un tribunal peut juger que le placement des parents est approprié, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État pour les programmes EI/ECSE.

Quand le tribunal peut-il réduire ou refuser le remboursement aux parents ? Remarquez:

Le tribunal ou l'ALJ peut réduire ou refuser le remboursement si les parents n'ont pas avisé le programme ECSE qu'ils rejettent le placement proposé par le programme ECSE et ont fait part de leurs préoccupations et de leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'État. Cet avis doit être donné soit :

- Lors de la dernière réunion IFSP à laquelle les parents ont assisté avant de retirer l'enfant du placement ECSE ; **ou**
- Par écrit au programme ECSE au moins dix jours ouvrables avant de retirer l'enfant du placement ECSE.

Un tribunal ou ALJ ne doit pas réduire ou refuser le remboursement si un parent ne donne pas cet avis si :

- Donner un préavis entraînerait probablement des dommages physiques à l'enfant;
- Le programme EI/ECSE a empêché le parent de donner un préavis ; **ou**
- Le parent n'avait pas reçu de copie de cet avis de garanties procédurales ou n'avait pas été autrement informé de cette exigence d'avis.

Un tribunal ou ALJ **ne peut pas** réduire ou refuser le remboursement si un parent ne donne pas cet avis si :

- Le parent est analphabète ou ne sait pas écrire en anglais ; **ou**
- Donner un avis entraînerait probablement un préjudice émotionnel grave pour l'enfant.

Évaluation; Le tribunal ou l'ALJ peut également réduire ou refuser le remboursement si le parent ne met pas l'enfant à disposition pour une évaluation par l'organisme public, si :

- L'organisme public a donné un préavis écrit de son intention d'évaluer ou de réévaluer l'enfant;
- Le but de l'évaluation tel que décrit dans cet avis était approprié et raisonnable ; **et**
- L'organisme public a donné cet avis au parent avant que l'enfant ne soit retiré du placement ECSE.

Caractère déraisonnable : Le remboursement peut également être réduit ou refusé en cas de conclusion judiciaire que les parents ont été déraisonnables dans leurs actions ou que les coûts du programme privé étaient déraisonnables.

DISCIPLINE ET PLACEMENT DANS UN MILIEU D'ÉDUCATION ALTERNATIVE INTÉRIMAIRE - ECSE UNIQUEMENT

La loi fédérale exige que les parents soient informés des garanties procédurales relatives à la discipline scolaire et des procédures de placement dans des environnements alternatifs, même si ces procédures n'ont pas été rédigées en tenant compte des programmes EI/ECSE.

Un enfant peut-il être suspendu d'un programme ECSE ?

Oui. Le programme ECSE peut suspendre un enfant handicapé de son placement scolaire actuel pour des raisons disciplinaires jusqu'à dix jours d'école consécutifs, si des enfants non handicapés seraient suspendus pour ce comportement. Le programme peut avoir recours à des retraits à court terme, y compris la suspension, le transfert de l'enfant dans un cadre éducatif alternatif provisoire approprié ou le placement de l'enfant dans un autre cadre, dans la même mesure que ces options seraient utilisées avec des enfants non handicapés.

Un enfant peut-il être suspendu plus de dix jours d'école dans une année scolaire ?

Ça dépend. Un enfant peut être suspendu d'un programme ECSE pour des périodes supplémentaires pouvant aller jusqu'à dix jours d'école consécutifs s'il n'y a pas de « système » de la suspension. Un « système » existe si :

- Le comportement de l'enfant est sensiblement (pour la plupart) similaire au comportement de l'enfant lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné cette série de retraits ; **et**
- D'autres facteurs tels que la durée de chaque suspension, la durée totale pendant laquelle un enfant n'est pas scolarisé et la proximité des suspensions indiquent une tendance. La question de savoir si une série de renvois constitue un modèle est déterminée au cas par cas par le programme EI/ECSE et, en cas de contestation, est soumise à un examen dans le cadre d'une procédure régulière et de procédures judiciaires.

S'il y a un « système » aux suspensions, le programme ne peut suspendre un enfant

que si l'équipe IFSP de l'enfant décide que le comportement de l'enfant n'était pas une « manifestation » du handicap de l'enfant.

S'il n'y a pas de « système », le personnel EI/ECSE, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine les services nécessaires pour que l'enfant continue à progresser vers les objectifs de l'IFSP pendant le retrait.

Un enfant peut être retiré pendant plus de dix jours d'école consécutifs (généralement appelé « expulsion ») si l'équipe IFSP de l'enfant décide que le comportement de l'enfant n'était pas une « manifestation » de son handicap.

Si un enfant est suspendu ou expulsé pendant plus de dix jours d'école au cours d'une année scolaire, le programme doit-il toujours fournir des services ECSE à l'enfant ?

Oui. Après les dix premiers jours de retrait, le programme doit fournir à l'enfant les services dont il a besoin pour continuer à participer à des activités adaptées à son âge et progresser vers les objectifs de l'IFSP de l'enfant. Ces services peuvent être fournis dans un lieu différent, appelé « milieu éducatif alternatif provisoire ».

L'équipe de l'IFSP peut-elle décider de déplacer un enfant vers une école ou un programme différent même si l'enfant n'est pas suspendu ou expulsé ?

Oui. Les parents font partie de l'équipe de l'IFSP qui prend cette décision. La décision doit être basée sur l'IFSP de l'enfant et sur ce dont l'enfant a besoin pour réussir à l'école. Outre d'autres facteurs, l'équipe IFSP de l'enfant peut tenir compte de l'impact du comportement de l'enfant sur les enseignants et les autres enfants.

Le programme doit-il aviser le parent de la mesure disciplinaire?

Oui, le programme doit aviser le parent au plus tard à la date à laquelle la décision de prendre la mesure est prise et fournir au parent le présent avis de garanties procédurales.

Comment l'équipe de l'IFSP décide-t-elle si le comportement est une « manifestation » du handicap d'un enfant ?

L'équipe IFSP, y compris les parents, examine toutes les informations pertinentes sur l'enfant, y compris les résultats des tests, les informations des parents, les observations de l'enfant, ainsi que l'IFSP et le placement de l'enfant.

L'équipe IFSP de l'enfant peut déterminer que le comportement de l'enfant était une manifestation de son handicap si :

- Le comportement a été causé par ou directement lié au handicap de l'enfant ; **ou**
- Le comportement était le résultat direct du fait que le programme ne mettait pas en œuvre l'IFSP de l'enfant.

Cette décision doit être prise dans les 10 jours d'école suivant toute décision de modifier le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation du code de conduite des élèves.

Que se passe-t-il si l'équipe de l'IFSP décide que le comportement de l'enfant était une manifestation de son handicap ?

Si l'équipe IFSP conclut que le comportement était une manifestation du handicap de

l'enfant, le programme ne peut pas expulser l'enfant ou suspendre l'enfant pendant plus de dix jours d'école consécutifs ou pendant plus de dix jours d'école dans l'année scolaire si les déménagements sont un « système ».

Le programme et le parent peuvent organiser une réunion IFSP pour examiner les informations, et l'équipe IFSP peut apporter des modifications aux services et/ou au placement IFSP de l'enfant. Si l'équipe IFSP constate que la conduite en question est le résultat direct du fait que le programme n'a pas mis en œuvre l'IFSP, le programme doit prendre des mesures immédiates pour remédier aux lacunes.

L'équipe de l'IFSP doit effectuer une évaluation du comportement de l'enfant (appelée « évaluation fonctionnelle du comportement ») et élaborer un plan d'intervention comportementale pour l'enfant. Si l'enfant a déjà un plan d'intervention comportementale, l'équipe IFSP doit revoir et modifier le plan, si nécessaire, pour remédier au comportement.

Sauf tel que décrit sous **Circonstances spéciales**, le programme EI/ECSE doit ramener l'enfant au placement d'où l'enfant a été retiré, à moins que le parent et le programme ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention du programme comportemental.

Que se passe-t-il si l'équipe de l'IFSP décide que le comportement de l'enfant n'était pas une manifestation de son handicap ?

Si l'équipe IFSP conclut que le comportement n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant :

- Le programme peut prendre des mesures disciplinaires, telles que l'expulsion, de la même manière qu'il le ferait pour les enfants non handicapés ;
- Le programme doit s'assurer que les dossiers d'éducation spéciale et disciplinaire de l'enfant sont fournis à l'agent des audiences d'expulsion si une audience d'expulsion est requise ;
- Le programme doit continuer à fournir une éducation publique appropriée et gratuite à l'enfant en fonction de ses besoins individuels, qui peut être dispensée dans un cadre éducatif alternatif provisoire tel que déterminé par l'équipe de l'IFSP ; **et**
- Le cas échéant, le programme doit donner à l'enfant une évaluation fonctionnelle du comportement et des services d'intervention comportementale et des modifications pour traiter le comportement de l'enfant afin qu'il ne continue pas.

Circonstances particulières : le personnel de l'IE/ECSE peut tenir compte de toute circonstance unique au cas par cas, lorsqu'il détermine si un changement de placement lié à la discipline est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint le code de conduite de l'école.

Quand le programme peut-il transférer immédiatement un enfant vers une autre école ou un autre programme ?

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de l'enfant, le personnel de l'IE/ECSE peut envoyer un enfant vers un cadre éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe IFSP de l'enfant) pendant 45 jours d'école maximum dans les circonstances particulières suivantes :

- L'enfant porte une arme au programme EI/ECSE ou à une fonction EI/ECSE ou possède une arme à l'école ;

- L'enfant possède ou utilise sciemment des drogues illégales ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée pendant qu'il/elle participe au programme EI/ECSE ou à une fonction EI/ECSE ; **ou**
- L'enfant cause des blessures corporelles graves à une autre personne pendant qu'il/elle participe au programme EI/ECSE, sur le terrain du programme EI/ECSE ou à une fonction EI/ECSE.

Quand un parent ou un programme peut-il obtenir une audience accélérée pour résoudre un différend disciplinaire ?

Un parent qui n'est pas d'accord avec la détermination de manifestation de l'équipe IFSP ou une décision concernant le placement de l'enfant peut demander une audience de procédure régulière. Un programme peut demander une audience s'il estime que le maintien du placement actuel de l'enfant est susceptible d'entraîner des blessures pour l'enfant ou d'autres personnes.

Un programme EI/ECSE peut demander une audience accélérée pour déplacer un enfant vers un établissement d'enseignement alternatif provisoire jusqu'à 45 jours à la fois si :

- L'enfant serait très susceptible de blesser l'enfant ou d'autres personnes dans le placement actuel ;
- Le programme a fait des efforts raisonnables pour minimiser le risque de préjudice dans le placement actuel ; **et**,
- Le cadre éducatif alternatif provisoire répond aux exigences ci-dessous.

Quelles procédures s'appliquent à une audience de procédure accélérée ?

Chaque fois qu'un parent ou un programme EI/ECSE demande une audience de procédure régulière, une audience doit être tenue qui répond aux exigences d'une audience de procédure régulière sauf :

1. L'ODE doit organiser une audience de procédure accélérée, qui doit avoir lieu dans les **20** jours d'école à compter de la date à laquelle l'audience est demandée et doit aboutir à une décision écrite dans les **10** jours d'école après l'audience.
2. À moins que les parents et le programme EI/ECSE ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion ou acceptent de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les **7** jours calendaires suivant la réception de la notification de la plainte de procédure régulière. L'audience peut avoir lieu à moins que la question n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les **15** jours calendaires suivant la réception de la plainte de procédure régulière.

Une partie peut faire appel de la décision lors d'une audience de procédure régulière accélérée de la même façon que pour les décisions dans d'autres audiences de procédure régulière.

Un ALJ impartial doit mener l'audience de procédure régulière et prendre une décision. L'ALJ peut :

1. Renvoyer l'enfant handicapé au placement d'où l'enfant a été retiré si l'ALJ détermine que le retrait était une violation de ces exigences, ou que le comportement de l'enfant était une manifestation du handicap de l'enfant ;
ou
2. Ordonner un changement de placement de l'enfant handicapé dans un cadre éducatif alternatif provisoire approprié pour une durée maximale de 45 jours d'école si l'ALJ détermine que le maintien du placement actuel de l'enfant est susceptible d'entraîner des blessures pour l'enfant ou pour autrui.

Ces procédures d'audition peuvent être répétées si le programme EI/ECSE estime que le retour de l'enfant à son placement d'origine est susceptible d'entraîner des blessures pour l'enfant ou pour d'autres personnes.

Lorsque le parent ou le programme EI/ECSE a déposé une demande d'audience de procédure régulière liée à des questions disciplinaires, l'enfant doit (sauf si le parent et le programme EI/ECSE en conviennent autrement) rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision du juge administratif, ou jusqu'à l'expiration du délai de révocation prévu par les présentes exigences.

Quelles sont les exigences pour un cadre éducatif alternatif provisoire?

Un milieu éducatif alternatif provisoire doit :

- Permettre à l'enfant de continuer à participer à des activités adaptées à son âge, bien que dans un cadre différent ;
- Permettre à l'enfant de continuer à recevoir les services ECSE et les modifications, y compris ceux décrits dans l'IFSP de l'enfant, pour permettre à l'enfant d'atteindre les objectifs de l'IFSP ; **et**
- Fournir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement, des services d'intervention comportementale et des modifications pour traiter le comportement de l'enfant afin qu'il/elle ne poursuive pas.

RESSOURCES

Les organisations financées par des fonds publics répertoriées ici peuvent être en mesure de vous aider à comprendre les garanties procédurales et les autres dispositions de l'IDEA.

Votre programme EI/ECSE

local Votre entrepreneur

EI/ECSE

Oregon Department of Education (ODE)

Salem: (503) 947-5782

Site Web : <http://www.oregon.gov/ODE/Pages/default.aspx>

Bureau des services aux étudiants

Site Web : <http://www.oregon.gov/ode/about-us/Pages/Office-of-Student-Services.aspx>

Family and Community Together (FACT)

Toll Free: (888) 988-3228

Site Web : www.factoregon.org

Disability Rights Oregon (DRO)

Portland area: (503) 243-2081

Sans frais : (800) 452-1694

Site Web : <http://www.disabilityrightsoregon.org/>

Centre d'information et de ressources pour
les parents

<http://www.parentcenterhub.org/>

Le Conseil de coordination interagences de l'État (SICC) fournit des conseils et un soutien au système de services à l'échelle de l'État pour les jeunes enfants ayant des besoins spéciaux et leurs familles.

Des informations sur le conseil et un calendrier de leurs réunions sont disponibles auprès de l'ODE en appelant le (503) 947-5731. Des informations sur le SICC sont disponibles sur : <http://www.oregon.gov/ode/students-and-family/SpecialEducation/earlyintervention/Pages/sicc.aspx>

Le Conseil consultatif d'État pour l'éducation spéciale (SACSE) se réunit plusieurs fois par année scolaire. Chaque réunion comprend un temps pour les commentaires du public. Des informations sur le conseil et un calendrier de leurs réunions sont

disponibles auprès de l'ODE en appelant le (503) 947-5782. Des informations sur SACSE sont disponibles sur : <http://www.oregon.gov/ode/students-and-family/SpecialEducation/Pages/sacse.aspx>